FRC 1.620

N° 75

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13672

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR AUBERT,

Contenant réformation d'une erreur relative à la somme mise à la disposition du ministre des finances par la loi du 13 fructidor an 6, pour le paiement des employés des commissions supprimées par la loi du 2 messidor précédent.

Séance du 26 frimaire an 7.

Représentans du Peuple,

Le ministre des finances, par sa lettre du mois brumaire dernier, observe à votre commission des

THE NEWBERRY LIBRARY

finances qu'il s'est glissé dans la loi du 13 fructidor an 6, relative au paiement des employés supprimés par la loi du 2 messidor précédent, une erreur de 25,000 fr. au préjudice de ces mêmes employés. Votre commission a vérifié cette erreur, occasionnée par une double soustraction de la somme de 25,000 francs; elle vous propose en conséquence de la rectifier par le projet de résolution suivant:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que, dans l'état des sommes mises à la disposition du ministre des finances, par la loi du 13 fructidor an 6, pour le paiement des traitemens et indemnités dus aux employés supprimés par la loi du 2 messidor précédent, il s'est glissé une erreur de 25,000 francs au préjudice desdits employés;

Considérant qu'il est instant de réformer cette erreur pour ne pas retarder plus long-temps le paiement des employés;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Le dernier quart du traitement auquel sont rappelés les employés de toutes les commissions supprimées par la loi du 2 messidor an 6, et porté seulement, par la loi du 13 fructidor an 6, à la somme de 215,701 fr. 88 centimes, est fixé à celle de 240,701 francs 88 centimes: en conséquence, le ministre des finances est autorisé à prélever pour son entier acquittement, sur les 15,989,893 fr. alloués pour dépenses imprévues, par le chapitre IV de la loi du 22 frimaire an 6, la somme de 215,701 francs 88 centimes, au lieu de celle de

10,701 francs 88 centimes seulement accordés par la
du 13 fructidor an 6.

II.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.

*22